

ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux Question écrite n° 12814

Texte de la question

M. Jean-Michel Ferrand attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le taux de TVA applicable au secteur de la restauration. Un taux de TVA de 20,6 % est actuellement appliqué à la restauration traditionnelle alors que les ventes à emporter sont assujetties à un taux minoré de 5,5 %. Compte tenu des conséquences que cette distorsion fiscale entraîne dans ce secteur d'activité, fort employeur de main d'oeuvre, et dont le poids économique est considérable, il conviendrait d'appliquer un taux unique de TVA de 5,5 % à l'ensemble du secteur de la restauration. Cette proposition se justifie d'autant plus que des directives visant à favoriser un taux réduit de TVA, ont récemment été adoptées par la commission européenne. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il entend prendre en ce sens, afin de stimuler l'activité de ce secteur économique très important.

Texte de la réponse

La directive 92-77 du 19 octobre 1992 relative au rapprochement des taux de taxe sur la valeur ajoutée ne permet pas d'appliquer un taux de taxe sur la valeur ajoutée autre que le taux normal à la restauration. Les opérations de vente à consommer sur place ne figurent pas sur la liste des livraisons de biens et des prestations de services pouvant faire l'objet d'un taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée, liste qui est reprise à l'annexe H de la sixième directive TVA. Seuls les Etats membres qui, au 1er janvier 1991, appliquaient à la restauration un taux réduit ont été autorisés à le maintenir à titre transitoire conformément aux dispositions de l'article 28-2-d de la sixième directive. Ces dispositions n'autoriseraient pas la France à introduire un taux réduit pour l'ensemble du secteur de la restauration dès lors que seuls les services rendus aux cantines d'entreprises par des prestataires extérieurs, services qui ne répondent pas à la définition des opérations de restauration, bénéficiaient à cette date du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée. Il est par ailleurs important de souligner que la baisse du taux de la taxe sur la valeur ajoutée dans ce secteur ne revêtirait pas a priori un caractère redistributif. En effet, même si la baisse du taux de la taxe était répercutée sur le consommateur, cette mesure bénéficierait à des catégories de population plutôt favorisées ainsi qu'à des non-résidents effectuant de courts séjours en France. Enfin, il est précisé que la communication de la commission au Conseil relative à l'application expérimentale et optionnelle d'un taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée aux services à forte intensité de main d'oeuvre ne mentionne pas la restauration.

Données clés

Auteur : M. Jean-Michel Ferrand

Circonscription: Vaucluse (3e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 12814

Rubrique: Tva

Ministère interrogé : économie Ministère attributaire : économie Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE12814

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 6 avril 1998, page 1866 Réponse publiée le : 29 juin 1998, page 3609